

Direction Générale Territoire  
Proximité Déchets et Sécurité

## AM\_PM\_2024-03-29.ART\_URBAIN-DISPOSITIF\_MURS\_LIBRES

### Arrêté relatif à la pratique de l'art urbain dans le cadre du dispositif " Murs Libres "

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 1° et L2212-2 2°,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2, 322-1 II et 322-3 VIII,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R541-76,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2 4°,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de réglementer la pratique de l'art urbain susceptible de générer des dégradations notamment au mobilier urbain ou des troubles à la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant la mise en place par la Ville de Nantes du dispositif « Murs libres » destiné à offrir des lieux d'expression libre aux pratiquants de l'art urbain,

Considérant que Nantes Métropole a donné son accord à la Ville de Nantes pour l'utilisation de certains murs relevant de sa propriété pour la pratique de l'art urbain,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes,

### ARRÊTE

**Article 1** - La pratique de l'art urbain est autorisée sur les murs d'expression libre dédiés à cet effet et désignés en annexe 1 du présent arrêté.

En conséquence, en dehors de ces espaces, cette pratique est interdite sur le territoire communal.

**Article 2** - La pratique de l'art urbain sur les sites désignés à l'article 1 se fait aux risques et périls des pratiquants. L'usage de perche et de rouleaux seront privilégiés pour les réalisations en hauteur afin de prévenir tous risques de chute. De même, aucun matériel ne devra représenter un danger pour les autres usagers de l'espace public.

Les utilisateurs des murs libres peuvent se référer au site suivant : <https://metropole.nantes.fr/murs-libres> pour avoir accès à des conseils, recommandations, et liste des murs.

**Article 3** - Le pratiquant devra respecter les délimitations des espaces de création et s'abstenir de toute dégradation au mobilier urbain et autres biens immobiliers publics ou privés.

**Article 4** - Le pratiquant devra laisser les lieux propres à son départ.

**Article 5** – Tous propos ou signes discriminants, injurieux, partisans, religieux, racistes, sexistes, incitant à la haine ou à but commercial est interdit.

**Article 6** - Aucun rassemblement ou évènement festif ne pourra être organisé sur les sites et leurs abords immédiats sans autorisation municipale.

**Article 7** - Les utilisateurs des sites mentionnés à l'annexe 1 doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et éviter tout tapage intempestif.

**Article 8** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** – L'arrêté municipal n° 10BB767 du 5 octobre 2018 relatif à la pose de graffs sur murs et palissades est abrogé.

**Article 11** – Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de Nantes. Transmis à monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

A Nantes le 29 mars 2024

L'Adjoint délégué



Bassem ASSEH

**ANNEXE 1 : Liste des Murs libres et adresses**

<b>Nom du mur</b>	<b>Adresse du mur</b>	<b>Code postal</b>
ARCHITECTES	<b>Rue des Architectes -</b> Mur	44200
BATIGNOLLES	Linéaire de murs longeant le périphérique, à l'arrière de l'école publique des Batignolles, Entre le <b>Boulevard du Professeur René Auvigne</b> et l' <b>Avenue de la Gare de Saint-Joseph</b>	44300
FLEURUS	<b>Quai André Morice -</b> Dessous du Pont Aristide Briand Nord	44000
FRACHON	<b>Boulevard Benoit Frachon -</b> À partir du n°38 à la remontée du boulevard	44100
FRANCOISE GIROUD	<b>Boulevard Gaston Doumergue -</b> Dessous du pont Aristide Briand Sud	44000
GEORGES MANDEL	<b>Boulevard Georges Mandel -</b> Dessous du pont de Pirmil	44200
GRENERAIE	<b>Côte Saint-Sébastien – Sud -</b> Dessous du pont Georges Clemenceau	44200
JAMET	<b>65 Route de Saint-Herblain -</b> Soubassement du gymnase du Jamet	44100
JARDIN EXTRAORDINAIRE	<b>Rue Joseph Cholet -</b> Mur d'enceinte de la Carrière Misery	44100
JULIEN GRACQ	<b>Allée Julien Gracq -</b> Mur du terrain de tennis	44300
LIEU UNIQUE	<b>Allée Baco -</b> Dessous du pont de la Rotonde	44000
MAISON DU PORT	<b>99 quai Président Wilson -</b> La maison du Port	44200
MARCEL SAUPIN	<b>Quai Malakoff -</b> Dessous du pont Tbilissi	44200
NIZAN	<b>Rue Paul Nizan -</b> Partie Nord	44200
PONT DE BEAULIEU	<b>Boulevard Georges Mandel -</b> Dessous du Pont Georges Clemenceau Nord	44200
PORT BOYER	<b>112 route de Saint-Joseph de Porterie -</b> Mur à l'intérieur de la plaine de jeux	44300
QUAI FAVRE	<b>Quai Ferdinand Favre -</b> Dessous du pont de Tbilissi	44000
SANTOS DUMONT	<b>81 rue des Renards -</b> Nantes Nord	44300
SONIA DELAUNAY – DERVALLIERES	<b>Allée Sonia Delaunay -</b> Mur entre l'allée S. Delaunay et le gymnase Jean Ogé	44100
VERTAIS	<b>Boulevard Victor Hugo -</b> Piles du dessous du pont ferroviaire au niveau du boulevard	44200
VINCENT GACHE	<b>Boulevard Vincent Doumergue -</b> Skatepark Vincent Gache – Contrebas du boulevard	44200